

Arrêt

n° 53 463 du 30 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après vos études de droit, vous auriez fait carrière dans la police. Vous auriez travaillé au sein de l'institution chargée des affaires criminelles et de la sûreté du Ministère de la Justice de la République d'Arménie. Vous auriez obtenu le grade de lieutenant en chef.

Après les manifestations de février et mars 2008 à Erevan, vous auriez visionné les images que des agents de la sûreté qui avaient filmé les membres de l'opposition au cours de ces manifestations, avaient rapportées à la Sûreté. Une centaine de manifestants figurant sur ces images auraient été décrétés officiellement d'arrestation. Vous auriez personnellement fait arrêter une petite vingtaine de manifestants recherchés.

Début mai 2008, alors que vous effectuiez à bord de votre voiture une patrouille avec l'un de vos collègues [K], vous auriez, à l'initiative de ce dernier, arrêté un jeune homme non loin du Matenadaran. Vous auriez reconnu ce jeune homme, car vous l'aviez repéré sur les images d'un vidéodisque concernant l'incendie par des manifestants de véhicules de la police à proximité de la mairie de Erevan lors des manifestations du 01/03/08. Vous auriez demandé à ce jeune homme de monter dans votre voiture, et durant le trajet vers la Sûreté, vous auriez personnellement pris la décision de le relâcher car sur les images du vidéodisque dont vous vous souveniez parfaitement, il apparaissait immobile ne participant aucunement aux violences ambiantes. Vous auriez déclaré à votre collègue [K] que ce jeune homme n'était pas officiellement décrété d'arrestation et que dès lors, vous lui rendiez sa liberté. [K] aurait néanmoins fait par la suite un rapport concernant ce fait.

Le 11/05/08, vous auriez été convoqué à la Sûreté. Vous auriez appris que suite au rapport de votre collègue [K], vous étiez l'objet d'une enquête de service. Vous auriez été accusé d'aider l'opposition politique ; on vous aurait reproché de n'avoir pas procédé à l'arrestation du jeune homme que vous et votre collègue [K] aviez appréhendé quelques jours plus tôt dans le quartier du Matenaderan. Vous auriez été détenu une journée. Vous auriez dû votre libération à l'intervention d'un député que votre épouse connaissait et à qui elle s'était adressée pour qu'il intervienne en votre faveur. Néanmoins, le 19/05/08, vous auriez été licencié. Vous auriez alors fait du commerce en vendant des châssis de fenêtre.

Le 05/06/09, à la demande d'agents de la Sûreté, vous auriez repris du service et vous auriez été réintégré dans vos fonctions à la Sûreté.

Le 20/07/09, vous auriez été arrêté et emmené à la Sûreté où vous auriez été battu. On vous aurait accusé de faire partie de l'opposition et d'avoir eu le projet avec un individu prénommé [A] d'assassiner le Président de la République d'Arménie. Selon vous, cette accusation était dénuée de tout fondement ; vous ne connaissiez pas cet « [A] » et vous étiez victime d'une sombre machination de la Sûreté. Le lendemain de votre arrestation, on vous aurait dit que votre épouse avait été arrêtée et qu'elle se trouvait dans un des locaux de la Sûreté. En fait, des agents de la Sûreté seraient venus le 21/07/09 à votre domicile pour le perquisitionner et ils auraient emmené votre épouse à la Sûreté où elle aurait été humiliée avant d'être libérée le soir du même jour sans que vous en soyez averti. Vous auriez déclaré qu'en échange de la libération de votre épouse, vous étiez prêt à signer n'importe quel document qu'on vous présenterait. Durant les deux ou trois jours suivants, des agents de la Sûreté vous auraient demandé de signer divers documents parmi lesquels un document où vous reconnaissiez qu'« [A] » préparait un attentat visant le Président de la République d'Arménie. Vous auriez d'abord refusé, puis vous auriez marqué votre assentiment en déclarant que vous étiez prêt à signer une déclaration suivant laquelle vous vous engagiez à ne pas quitter Erevan et que les jours suivants votre libération, vous reviendriez en catimini à la Sûreté pour signer tous les documents qu'on vous présenterait. Au bout de trois jours de détention, vous auriez été libéré. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Le 23/07/09, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse et votre enfant pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 23/06/2010. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Rappelons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions.

Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes pouvant présenter votre profil, à savoir celui en 2008 d'un agent de la Sûreté de l'Etat accusé par ses pairs d'avoir aidé l'opposition politique pour avoir relâché un jeune homme qui avait été filmé parmi les manifestants par un agent de la Sûreté lors des manifestations du 01/03/08 à Erevan - alors que cet homme ne figurait pas sur la liste des personnes officiellement décrétées d'arrestation parce qu'il était évident sur les images où il apparaissait qu'il ne se livrait aucunement à des actes de violence – et le profil en 2009, d'un officier de la Sûreté qui est l'objet d'une machination de la Sûreté l'accusant d'avoir le projet d'assassiner le Président de la République d'Arménie, accusation due non seulement au fait que l'agent avait été accusé en 2008 d'avoir aidé les forces de l'opposition, mais plus fondamentalement au climat politique délétère de l'époque en Arménie expliquant les nombreuses arrestations, dont la vôtre (cf. à ce sujet vos déclarations du 19/08/10 au CGRA, p.9 : « C'était l'époque de 2008, l'époque où des personnes voulaient rentrer au pouvoir. Il y a eu des milliers de victimes dont moi. J'en fais partie »), il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ceci est en outre corroboré par les incohérences relevées dans votre récit au CGRA, incohérences qui nous empêchent d'ajouter foi à ce que vous avez rapporté.

Ainsi, vous avez déclaré que dans le cadre de vos fonctions comme officier au sein de la Sûreté de l'Etat, vous aviez reçu l'ordre de procéder ou plutôt de faire procéder à l'arrestation des « activistes » filmés par vos collègues lors des manifestations du 01/03/08 à Erevan, « activistes » qui étaient l'objet d'un mandat d'arrêt pour s'être livrés à des actes de violence. Vous vous êtes exécuté et avez fait arrêter de quinze à vingt manifestants. On ne peut dès lors comprendre pourquoi vos supérieurs vous auraient accusé d'avoir commis une faute grave parce que vous n'aviez pas procédé à l'arrestation d'un jeune homme qui n'était pas recherché, jeune homme que vous et votre collègue aviez appréhendé dans la rue car vous vous souveniez l'avoir vu sur un film concernant les manifestations du 01/03/08. A plusieurs reprises durant l'audition, vous avez déclaré que vous étiez certain que cette personne était innocente : « Je me suis souvenu précisément que cette personne était innocente » ; « il était innocent et je le savais parfaitement » ; « j'étais certain que la personne arrêtée était un manifestant pacifique » (p.7) ; « cette personne (lors des violences du 01/03/08) était debout et ne faisait rien » (p.8). En vous abstenant de l'arrêter, vous n'avez aucunement désobéi aux ordres de vos supérieurs puisque, comme vous l'avez déclaré lors de votre audition au CGRA, « officiellement, cette personne n'était pas recherchée (...) Si cette personne était recherchée officiellement, je ne l'aurais pas relâchée » (p.8). Vous n'avez commis aucune faute, avez correctement suivi les consignes de vos supérieurs ; votre licenciement et son motif - une prétendue aide que vous auriez donnée aux « activistes » - n'ont aucun fondement. Remarquons que ce prétendu licenciement ne vous a pas empêché, à la demande de vos collègues, de réintégrer la Sûreté un an plus tard. Tout ceci nous empêche d'accorder foi à vos propos.

Dans la mesure où vous liez votre deuxième arrestation à la première – (nous reproduisons à ce sujet un extrait de votre audition, p. 6 : « Mais pourquoi vous êtes arrêté (le 20/07/09) et pourquoi on vous demande d'écrire ce que vous venez de dire. Il doit y avoir une raison. Vous êtes un policier dans l'exercice de vos fonctions. Comment en arrive-t-on à cette situation ? En 2008, il y a eu aussi un incident comme si j'avais aidé l'opposition. Simplement, j'avais vu sur les disques que la personne que nous avons arrêtée était innocente et je l'ai relâchée ») et étant donné qu'on ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations concernant votre première arrestation, le lien que vous établissez entre les deux n'a plus de consistance ; rien ne vient justifier cette dernière arrestation et détention.

Remarquons encore que votre récit concernant votre seconde détention est invraisemblable. Vous dites avoir été arrêté, détenu à la Sûreté et battu. Le lendemain de votre arrestation, on vous apprend que votre épouse est aussi détenue à la Sûreté et vous acceptez de signer n'importe quel document, en échange de la libération de votre épouse. Les trois jours suivants, des membres de la Sûreté vous présentent divers documents pour que vous les signiez. Vous rétractez votre engagement, puis enfin déclarez que vous acceptez de signer, mais que vous viendrez pour ce faire après votre libération à plusieurs reprises; sur ce, on vous relâche. Comment comprendre, alors que vous êtes aux mains de la Sûreté qui vous somme de signer des documents en usant de violence, les agents acceptent de vous relâcher gracieusement au bout de trois ou quatre jours de détention et toujours aussi gracieusement

acceptent que vous veniez le matin des jours qui suivent signer au compte-goutte les documents qui vous ont déjà été présentés?

A lire les informations en notre possession concernant les mesures strictes de contrôle à l'aéroport international de Zvartots (Erevan) (cf. document joint à votre dossier administratif) il n'est pas crédible qu'après votre seconde détention à la Sûreté, alors que vous dites que vous êtes recherché (cf. vos déclarations au CGRA, p 5 : « Vous étiez recherché en Arménie quand vous quittez le pays ? C'est pas que j'étais recherché, c'était pire. Je suis certain que j'étais recherché »), vous prenez le risque de passer par le service VIP à l'aéroport de Erevan en soudoyant les membres du contrôle (cf. p.4) pour fuir votre pays.

Remarquons enfin que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre diplôme d'études supérieures et celui de votre épouse, votre livret militaire et de travail à la police, votre permis de conduire, votre acte de naissance et ceux de votre épouse et de votre fils) ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »] ; de la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient que rien ne permet d'affirmer que les personnes inquiétées en 2008 n'ont actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève car les informations produites par la partie défenderesse ne sont pas exhaustives. Elle reproche également à la partie défenderesse de faire une lecture tendancieuse des informations qu'elle produit en privilégiant celles qui sont défavorables au requérant. Par ailleurs, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse affirme que le licenciement du requérant est sans fondement étant donné que cette dernière ne dispose pas des outils nécessaires pour étayer son affirmation.

2.4 Elle constate que la décision attaquée se fonde largement sur des informations qui n'ont pas été communiquées au requérant et auxquelles il n'a donc pu être confronté. Elle estime qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse viole manifestement le principe selon lequel la procédure doit être équitable mais aussi le principe du contradictoire.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise ; à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation des informations dont il résulte que le requérant et son épouse ont obtenu un visa pour l'Italie le 25 mai 2010 aux fins d'y effectuer un voyage le 17 juin 2010.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4 Questions préalables

4.1 La partie requérante soutient que la partie défenderesse viole manifestement le principe du contradictoire étant donné qu'elle n'a pas soumis au débat contradictoire les informations sur lesquelles elle base sa décision.

Le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'AR fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides limite l'obligation de confrontation aux déclarations faites lors des auditions, et ne s'applique pas aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision. De plus, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est une administration, et non une juridiction.

En outre, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure. Ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire.

4.2 La partie requérante invoque la violation des articles 3 et 6 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

Le Conseil souligne que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est une autorité administrative et que l'article 6 de la CEDH ne lui est par conséquent pas applicable. Le Conseil rappelle en tout état de cause que le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix et que la Cour constitutionnelle a déjà estimé, dans l'arrêt n°81/2008 du 27

mai 2008, que le Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative à part entière, remplit les conditions d'indépendance et d'impartialité requises par l'article 6 de la Convention précitée.

S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée est fondée sur le constat que l'inconsistance du récit du requérant ne permet pas de tenir les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande pour établis.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi aux assertions du requérant et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5 Cette motivation est en outre pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en effet que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée. Le Conseil estime pour sa part qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont il se dit victime, les dépositions du requérant ne présentent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles suffisent à établir la crédibilité de ses allégations.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante se borne à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante. Elle ne développe en revanche aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes du requérant.

5.7 Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si il peut valablement justifier l'absence d'élément de preuve produit, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.8 Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil observe à cet égard que les déclarations du requérant ne permettent pas de comprendre les motifs de l'hostilité des autorités à son égard. Le requérant déclare en effet ne pas avoir d'engagement politique, avoir travaillé dans les forces de l'ordre sans y rencontrer de difficulté jusqu'en mai 2008 et avoir procédé à l'arrestation d'une quinzaine d'opposants ainsi que ses supérieurs le lui demandait. Le Conseil n'aperçoit dans ces circonstances aucune raison justifiant qu'il soit perçu comme une menace par les autorités arméniennes et qu'il soit exposé à des poursuites de l'intensité qu'il décrit pour le seul motif qu'il a libéré un manifestant arrêté à sa propre initiative en mai 2008. Il constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances de sa libération, en 2009, sont peu vraisemblables.

5.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne à critiquer de manière générale les motifs de l'acte entrepris mais elle ne fournit aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la circonstance que le requérant appartient à la catégorie des citoyens russes d'origine tchéchène est par ailleurs totalement dépourvu de pertinence puisque que le requérant est de nationalité arménienne.

5.10 Quant à la situation prévalant en Arménie, certes, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la lecture des informations produites par la partie défenderesse appelle une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. Il en ressort néanmoins clairement que le seul fait d'avoir apporté son soutien à ces manifestations ne suffit pas à exposer un opposant à des poursuites telles qu'une protection en dehors de son pays soit nécessaire (voir document intitulé « Subject related briefing. Arménie », dossier administratif, pièce 15). Le Conseil estime par conséquent que ces informations justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites liées aux élections du 19 février 2008 et requièrent notamment du requérant qu'il explique les raisons de l'hostilité particulière des autorités à son égard. Or en l'espèce, les dépositions du requérant ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons il serait perçu comme une menace pour le pouvoir en place.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du

dossier, que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE